



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
31 juillet 2017  
Français  
Original: anglais

## Septième session

Vienne, 6-10 novembre 2017

### Ordre du jour provisoire annoté

#### Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la septième session de la Conférence;
  - b) Élection du Bureau;
  - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
  - d) Participation d'observateurs;
  - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
  - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Prévention.
5. Recouvrement d'avoirs.
6. Coopération internationale.
  - a) Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents ; et utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités;
  - b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification.
8. Ordre du jour provisoire de la huitième session.
9. Adoption du rapport.



## Annotations

### 1. Questions d'organisation

#### a) Ouverture de la septième session

Par sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont l'article 63 institue une Conférence des États parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour en promouvoir et examiner l'application. Conformément au paragraphe 2 de cet article, la première session de la Conférence s'est tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, que celle-ci a adopté à sa première session, la deuxième session ordinaire devait avoir lieu dans l'année qui suivait la première. Conformément à la décision 1/1 de la Conférence, la deuxième session s'est tenue à Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008. Conformément à la décision 2/1 de la Conférence, la troisième session s'est tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009. Conformément à la décision 3/1 de la Conférence, la quatrième session s'est tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011. Toujours conformément à la décision 3/1 de la Conférence, la cinquième session s'est tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013. Conformément à la décision 4/1 de la Conférence, la sixième session s'est tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015. Conformément à la décision 4/2 de la Conférence, la septième session se tiendra au siège du secrétariat à Vienne du 6 au 10 novembre 2017.

#### b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session.

Selon ce même article, le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur forment le Bureau de la Conférence à chaque session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre du Bureau de la session. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

En application de la décision 4/2 de la Conférence et de l'article 22 de son règlement intérieur, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes devrait proposer le président et le Groupe des États d'Europe orientale, le rapporteur.

Les groupes régionaux sont instamment invités à mener, suffisamment tôt avant l'ouverture de la session, des consultations pour la désignation des candidats à ces fonctions électives afin de convenir d'une liste de candidats dont le nombre sera égal à celui des fonctions à pourvoir, ce qui permettra d'élire tous les membres du Bureau de la Conférence à sa septième session par acclamation au lieu d'avoir recours au scrutin secret.

#### c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa sixième session, la Conférence a décidé de ne pas se prononcer sur le projet d'ordre du jour provisoire de sa septième session. Il a été convenu que les consultations devaient se poursuivre pendant l'intersession, en particulier sur la proposition d'inscrire un point concernant l'application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et un débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents.

À l'initiative du Guatemala, des consultations informelles sur l'ordre du jour provisoire de la septième session ont été organisées à Vienne. À l'issue de ces négociations informelles, un consensus sur le présent ordre du jour provisoire a été dégagé le xxx 2017.

Le projet d'organisation des travaux a été établi par le secrétariat conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence.

L'organisation des travaux a pour objet de faciliter l'examen des points de l'ordre du jour dans les délais impartis et dans la limite des ressources mises à la disposition de la Conférence. Les ressources dont dispose la Conférence à sa septième session permettront de tenir des séances en parallèle pour lesquelles seront fournis des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence pourra ainsi tenir au total 18 séances qui bénéficieront de ces services d'interprétation.

**d) Participation d'observateurs**

En vertu de l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur et peut en conséquence prendre part à son processus délibératif.

L'article 15 du règlement intérieur dispose que tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invités à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence.

En vertu de l'article 17 du règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Les autres organisations non gouvernementales compétentes peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. Le secrétariat distribue sous forme de document la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements suffisants, 30 jours au moins avant la session de la Conférence. S'il n'est pas fait objection à une organisation non gouvernementale, le statut d'observateur devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. S'il est fait objection, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche.

**e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs**

L'article 19 du règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

**f) Débat général**

Un point subsidiaire intitulé "Débat général" est inscrit à l'ordre du jour pour que les représentants de haut niveau puissent faire des déclarations sur des questions d'ordre général en rapport avec l'application de la Convention. Le secrétariat propose que le débat général de la Conférence se tienne au début de la session pour que les représentants de haut niveau aient l'occasion d'exprimer leur point de vue et de contribuer à la définition de l'orientation politique de la Conférence. Cela permettrait en outre des échanges plus ciblés et interactifs au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Une liste des orateurs sera ouverte par le secrétariat le 6 octobre 2017 et restera ouverte jusqu'au 6 novembre 2017 à midi. Les inscriptions s'effectueront dans l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux représentants de rang ministériel ou similaire. Les orateurs sont priés de limiter la durée de leur intervention à cinq minutes.

## **2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

Le paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention prévoit que la Conférence s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

Dans sa résolution 1/1, adoptée à sa première session, la Conférence est convenue qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié pour faciliter l'examen de l'application de la Convention, et elle a créé un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations. Dans la même résolution, elle a souligné les caractéristiques que ce mécanisme d'examen devrait présenter.

Dans sa résolution 2/1, la Conférence a énoncé les principes supplémentaires dont le mécanisme d'examen devrait tenir compte et a demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention de définir le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session.

À sa troisième session, la Conférence a adopté sa résolution 3/1, établissant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention. Cette résolution contient, en annexe, les termes de référence du Mécanisme, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays.

Dans la même résolution, la Conférence a créé le Groupe d'examen de l'application et décidé qu'il aurait pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Sur la base de ses délibérations, le Groupe doit présenter des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation.

La Conférence a décidé que chaque phase d'examen comprendrait deux cycles, d'une durée de cinq ans chacun, et qu'elle examinerait, pendant le premier cycle, l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention et, pendant le deuxième cycle, l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs).

Dans sa résolution 4/1, intitulée "Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", la Conférence a fait siennes les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et l'esquisse des rapports d'examen de pays que le Groupe avait finalisées à sa première session.

Dans sa décision 5/1, intitulée "Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application commencerait sans tarder à recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes et à les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance à la fin du premier cycle d'examen, conformément au paragraphe 48 des termes de référence, et que le Groupe inscrirait à l'ordre du jour de ses futures sessions un point prévoyant l'examen de ces informations. La Conférence a en outre décidé que le Groupe d'examen de l'application tiendrait compte, lorsqu'il recueillerait les informations en application du paragraphe a) ci-dessus, des futures conditions de suivi conformément aux paragraphes 40 et 41 des termes de référence.

Dans sa résolution 6/1 intitulée “Poursuite de l’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption”, la Conférence a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d’examen, conformément au paragraphe 13 des termes de référence et à la résolution 3/1 de la Conférence. Elle a également décidé qu’un cinquième des États parties seraient examinés chacune des cinq années du deuxième cycle d’examen, et que les États qui adhèreraient à la Convention après la sixième session de la Conférence devraient terminer l’examen de l’application des chapitres III et IV de la Convention au plus tard deux ans après le dépôt de leur instrument d’adhésion, et qu’ils devraient participer à l’examen de l’application des chapitres II et V de la Convention au cours de la dernière année du deuxième cycle d’examen.

Selon le paragraphe 35 des termes de référence du Mécanisme d’examen, le secrétariat doit compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d’assistance technique figurant dans les rapports d’examen de pays et les incorporer, par thèmes, dans un rapport thématique sur l’application et dans des additifs régionaux supplémentaires, à l’intention du Groupe d’examen de l’application. En conséquence, le secrétariat a fait le point sur les résultats des examens de pays achevés au titre du second cycle sur l’application des chapitres II et V de la Convention (CAC/COSP/2017/CRP.5 et CAC/COSP/2017/CRP.4, respectivement).

Prenant note, dans sa résolution 4/1, des rapports thématiques établis par le secrétariat sur l’application des chapitres III et IV de la Convention, la Conférence a invité les États parties à s’inspirer, en gardant à l’esprit le paragraphe 8 des termes de référence, de l’expérience dont ces rapports rendaient compte pour s’acquitter des obligations qu’ils avaient contractées en vertu de la Convention.

Sur la base des examens réalisés au moment de l’établissement des rapports, le secrétariat met à la disposition de la Conférence une étude analytique globale actualisée sur l’état de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, et coopération internationale, et il soumettra à la Conférence un résumé de l’état de l’application de la Convention (CAC/COSP/2017/10).

En outre, dans sa résolution 6/1, la Conférence a demandé au Groupe d’examen de l’application d’analyser les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d’assistance technique recensés lors des examens de pays au cours du premier cycle, en se référant au rapport thématique établi comme suite au paragraphe 35 des termes de référence, et de lui soumettre, pour qu’elle l’examine et l’approuve à sa septième session, un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l’application des chapitres III et IV de la Convention.

Dans la même résolution, la Conférence a également encouragé les États parties à continuer d’échanger volontairement des informations sur les bonnes pratiques, les données d’expérience et les mesures pertinentes prises après l’établissement des rapports d’examen de pays, y compris des informations relatives à l’assistance technique, et d’envisager de les communiquer au Secrétariat pour qu’il les affiche sur son site Web. Par la suite, trois notes verbales invitant les États à décrire les mesures qu’ils avaient prises à cet égard ont été envoyées par le Secrétariat. Dans une note analysant les bonnes pratiques, les données d’expérience et les mesures pertinentes prises (CAC/COSP/2017/12), le Secrétariat fournit une analyse approfondie des réponses des États parties en ce qui concerne les bonnes pratiques, les données d’expérience et les mesures pertinentes prises après l’établissement des rapports d’examen de pays au titre du premier cycle d’examen de l’application. En outre, les réponses reçues et les déclarations faites à ce sujet pendant les sessions du Groupe d’examen de l’application ont été publiées en ligne, sur les pages Web des sessions concernées et sur la page des profils de pays du Groupe.

Le Groupe d’examen de l’application a tenu les sessions suivantes: première session du 28 juin au 2 juillet 2010; reprise de la première session du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010; deuxième session du 30 mai au 2 juin 2011; reprise de la deuxième session

du 7 au 9 septembre 2011; suite de la reprise de la deuxième session le 25 octobre 2011, en marge de la quatrième session de la Conférence; troisième session du 18 au 22 juin 2012; reprise de la troisième session du 14 au 16 novembre 2012; quatrième session du 27 au 31 mai 2013; reprise de la quatrième session les 26 et 27 novembre 2013, en marge de la cinquième session de la Conférence; cinquième session du 2 au 6 juin 2014; reprise de la cinquième session du 13 au 15 octobre 2014; sixième session du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2015; reprise de la sixième session les 3 et 4 novembre 2015, en marge de la sixième session de la Conférence; septième session du 20 au 24 juin 2016; reprise de la septième session du 14 au 16 novembre 2016; et huitième session du 19 au 23 juin 2017. La reprise de la huitième session du Groupe se tiendra pendant la septième session de la Conférence à Vienne.

En s'appuyant sur les documents de référence et les discussions tenues lors des réunions du Groupe d'examen de l'application, le secrétariat fera oralement le point sur l'évaluation de la performance du Mécanisme d'examen.

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen conformément au paragraphe 13 des termes de référence et à sa résolution 3/1.

La Conférence souhaitera peut-être fonder ses délibérations sur les informations figurant dans la note établie par le Secrétariat sur les questions financières et budgétaires (CAC/COSP/2017/13) et dans la note du Secrétariat sur les coûts de fonctionnement prévus pour le deuxième cycle du Mécanisme d'examen (CAC/COSP/2015/10, annexe I). Les prévisions concernant les ressources nécessaires pour les deux premières années du deuxième cycle sont fondées sur la note du secrétariat sur les coûts de fonctionnement prévus pour le deuxième cycle du Mécanisme. Cette note analyse et décrit en détail la charge de travail globale et les ressources nécessaires pour le fonctionnement du Mécanisme pendant les deux premières années du deuxième cycle.

### **Documentation**

Ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention, conformément au paragraphe 11 de la résolution 6/1 de la Conférence (CAC/COSP/IRG/2017/5)

Résumé de l'état de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, et coopération internationale (CAC/COSP/2017/10)

Note du Secrétariat sur les bonnes pratiques en matière d'identification des victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation (CAC/COSP/2017/11)

Note du secrétariat sur l'analyse des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises par les États parties après l'établissement des examens de pays au titre du premier cycle d'examen de l'application (CAC/COSP/2017/12)

Note du Secrétariat sur les questions financières et budgétaires (CAC/COSP/2017/13)

Réunion du Bureau élargi tenue à Vienne le 21 juin 2017 (CAC/COSP/2017/CRP.1)

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2017/CRP.4)

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2017/CRP.5)

### **3. Assistance technique**

Dans sa résolution 3/1, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application serait chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance

technique. Conformément à cette résolution, l'assistance technique fait partie intégrante du Mécanisme d'examen. Selon les termes de référence du Mécanisme, l'un de ses principes directeurs est d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention. Dans sa résolution 3/4, la Conférence a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour la prestation, sous la conduite des pays, d'une assistance technique axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention, et a engagé les donateurs et les autres prestataires d'assistance à intégrer ces concepts et des mesures de renforcement des capacités dans leurs programmes d'assistance technique.

La Conférence sera saisie d'une note établie par le Secrétariat sur l'assistance technique à l'appui de l'application de la Convention (CAC/COSP/2017/3). Ce document donne un aperçu de l'assistance technique fournie au cours des deux années qui se sont écoulées depuis la note précédente du Secrétariat, ainsi que des activités d'assistance technique que l'ONUDC prévoit de mettre en œuvre, dont certaines en étroite collaboration avec des partenaires bilatéraux et multilatéraux, comme l'a recommandé le Groupe d'examen de l'application.

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a invité les États parties examinés et le Secrétariat à informer conjointement les représentants locaux des prestataires d'assistance technique ou des donateurs internationaux, bilatéraux et multilatéraux, ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes, le cas échéant, des besoins d'assistance technique recensés au cours de l'examen. Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur l'analyse des besoins d'assistance technique mis en lumière par les examens de pays réalisés dans le cadre du premier cycle d'examen de l'application (CAC/COSP/2017/7).

#### **Documentation**

Note du Secrétariat sur l'assistance technique à l'appui de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2017/3)

Note du Secrétariat sur l'analyse des besoins d'assistance technique mis en lumière par les examens de pays réalisés dans le cadre du premier cycle d'examen de l'application (CAC/COSP/2017/7)

#### **4. Prévention**

À ses troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions, la Conférence a souligné l'importance cruciale des mesures préventives dans la lutte contre la corruption et a adopté les résolutions 3/2, 4/3, 5/4 et 6/6 sur la prévention de la corruption.

Dans sa résolution 3/2, la Conférence a constitué le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption qu'elle a chargé de l'aider notamment: a) à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption; b) à faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les États sur les mesures préventives et les pratiques en la matière; c) à faciliter la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques de prévention de la corruption; et d) à encourager la coopération entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société pour prévenir la corruption.

À sa quatrième session, la Conférence a adopté sa résolution 4/3, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption". S'appuyant sur cette résolution, elle a adopté la résolution 5/4, intitulée "Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption". Dans ces deux résolutions, la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption, et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant la session suivante de la Conférence.

Dans sa résolution 6/6, intitulée "Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption", la Conférence a pris note avec satisfaction des résultats que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la

prévention de la corruption avait obtenu dans la facilitation de l'échange d'informations, entre les États parties, sur les initiatives et bonnes pratiques relatives aux sujets qu'il avait examinés à ses réunions tenues à Vienne du 8 au 10 septembre 2014 et du 31 août au 2 septembre 2015, et a encouragé les États parties à continuer de faire part au Secrétariat d'informations nouvelles et actualisées et de bonnes pratiques sur leur application du chapitre II de la Convention.

Conformément aux résolutions 3/2, 4/3 et 5/4 de la Conférence, le Groupe de travail a tenu huit réunions. À ses septième et huitième réunions, organisées à Vienne du 22 au 24 août 2016 et du 21 au 23 août 2017 respectivement, le Groupe de travail a examiné les questions suivantes: utilisation des technologies de l'information et des communications en vue de l'application de la Convention; intégrité dans le sport; éducation aux efforts de lutte contre la corruption dans les écoles et les universités; et intégrité des institutions de la justice pénale. La Conférence souhaitera peut-être tenir compte des discussions que le Groupe de travail avait tenues à ces réunions et des recommandations qu'il avait formulées, qui figurent dans les rapports établis par le Secrétariat (voir CAC/COSP/WG.4/2016/5 et CAC/COSP/WG.4/2017/4).

Dans sa résolution 6/6, la Conférence a souligné qu'il importait de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels et des capacités qui tiennent compte des exigences du chapitre II de la Convention. Plus précisément, elle a engagé les États parties, entre autres, à prendre les mesures suivantes: renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention; veiller à ce que les organes chargés de combattre la corruption établis conformément à la Convention disposent de l'indépendance ainsi que des ressources nécessaires pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions; prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, notamment au travers de la promotion de services publics efficaces et l'instauration de mesures et de dispositifs visant à faciliter le signalement d'actes susceptibles d'être considérés comme constituant des infractions établies conformément à la Convention; renforcer l'intégrité dans l'ensemble du système de justice pénale; renforcer également les mesures visant à prévenir la corruption dans le processus de passation de marchés publics et la gestion des finances publiques, ainsi qu'à garantir un accès adéquat à l'information et promouvoir la participation du secteur privé dans la prévention de la corruption; promouvoir la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption à tous les niveaux du secteur public et de collaborer avec le secteur privé dans ce domaine. En outre, la Conférence a prié le Secrétariat, entre autres, de continuer d'exercer ses fonctions d'observatoire international chargé de recueillir les informations sur les bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la corruption, de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen du chapitre II.

Dans sa résolution 6/5, intitulée "Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption", la Conférence a demandé aux États parties de favoriser des partenariats public-privé pour prévenir la corruption.

Dans sa résolution 6/7, intitulée "Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", la Conférence a engagé les États parties à continuer de développer et de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de prévenir la corruption. En outre, dans sa résolution 6/8, intitulée "Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques", la Conférence a encouragé les États parties à mettre en commun leurs pratiques optimales et à transmettre leurs connaissances en matière d'application d'innovations technologiques et de services électroniques dans les services publics.



Dans sa résolution 6/9, intitulée “Renforcement de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement”, la Conférence a encouragé les États parties et autres donateurs intéressés, sur demande, à appuyer la mise en œuvre des réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement, y compris des priorités et des réformes établies dans le Communiqué de Maurice.

Dans sa résolution 6/10, intitulée “Formation théorique et pratique dans le contexte de la lutte contre la corruption”, la Conférence a prié les États parties de redoubler d’efforts pour soutenir l’éducation contre la corruption et faire prendre conscience de la corruption et de ses effets nocifs sur la société en mettant en place des programmes d’éducation, avec la participation de tous les acteurs concernés.

### **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur l’application de la résolution 6/6 de la Conférence, intitulée “Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption” (CAC/COSP/2017/4)

Rapport du Secrétariat sur l’application de la résolution 6/9 de la Conférence, intitulée “Renforcement de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement” (CAC/COSP/2017/9)

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2016 (CAC/COSP/WG.4/2016/5)

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, tenue à Vienne du 21 au 23 août 2017 (CAC/COSP/WG.4/2017/4)

## **5. Recouvrement d’avoirs**

Le recouvrement d’avoirs a été une question hautement prioritaire pour la Conférence depuis sa première session. Dans sa résolution 1/4, elle a décidé de mettre en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l’aider à s’acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption.

Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d’avoirs a été chargé d’aider la Conférence à, entre autres, développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d’avoirs, encourager la coopération, faciliter l’échange d’informations et recenser les besoins des États parties en ce qui concerne le renforcement des capacités dans ce domaine.

Dans sa résolution 2/3, la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux en vue d’identifier les moyens de donner une suite concrète aux recommandations de sa première réunion, tenue les 27 et 28 août 2007. Dans ses résolutions 3/3, 4/4, 5/3, 6/2 et 6/3, elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail et décidé qu’il poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l’aider à s’acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, et qu’il lui présenterait des rapports sur ses activités. Conformément aux résolutions 6/2 et 6/3, le Groupe de travail a tenu deux réunions à Vienne, les 25 et 26 août 2016 et les 24 et 25 août 2017.

La Conférence souhaitera peut-être s’intéresser aux débats menés au sein du Groupe de travail et aux résultats de ses réunions. Dans sa résolution 6/2, la Conférence a enjoint au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d’avoirs de commencer à cerner les meilleures pratiques pour identifier les victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation, et de commencer à cerner les meilleures pratiques et définir des lignes directrices pour favoriser un échange volontariste et rapide d’informations qui permette aux États parties concernés de prendre des mesures appropriées, conformément à

l'article 56 de la Convention. La Conférence a également donné pour instruction au Groupe de travail de recueillir, avec l'aide du Secrétariat, des informations, quant au recours par les États parties à des accords et à d'autres mécanismes et analyser les facteurs qui expliquent les différences entre les montants fixés par des règlements et autres types de mécanisme juridique et les montants restitués aux États concernés, pour voir s'il est possible d'élaborer des lignes directrices afin de faciliter une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre les États parties concernés et la restitution effective. En outre, la Conférence a donné pour instruction au Groupe de travail de lui faire part de ses conclusions à sa septième session. Le Groupe de travail a tenu des débats thématiques sur chacune de ces questions. Il a également discuté des moyens de progresser s'agissant des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris des difficultés et des bonnes pratiques, et fait le point des débats thématiques, mais aussi du renforcement des capacités et de l'assistance technique.

### **Documentation**

Rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2017/6)

Note du Secrétariat sur l'identification des victimes de la corruption, de l'échange spontané d'informations et du recours par les États parties à des accords et à d'autres mécanismes (CAC/COSP/2017/8)

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2017/CRP.4)

Rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 25 et 26 août 2016 (CAC/COSP/WG.2/2016/4)

Rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 24 et 25 août 2017 (CAC/COSP/WG.2/2017/4)

## **6. Coopération internationale**

À sa quatrième session, la Conférence a adopté sa résolution 4/2, intitulée "Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale". Dans cette résolution, la Conférence a décidé d'organiser des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

Dans la même résolution, la Conférence a décidé que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes: a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

Dans sa résolution 6/4, la Conférence a invité les États Membres à continuer de fournir au Secrétariat des informations sur les procédures civiles et administratives relatives à la corruption, lorsque cela est possible, et à titre volontaire, pour déterminer l'étendue de l'assistance qui pourrait être apportée dans ce cadre, ainsi qu'à donner des renseignements sur les bonnes pratiques et les outils concernant l'application de l'article 53 de la Convention, et a prié le Secrétariat de continuer à réunir de telles

informations et à les diffuser, entre autres, en faisant rapport à la Conférence et à ses organes subsidiaires pertinents, et en formulant des propositions concernant les besoins en matière d'assistance technique et les mécanismes destinés à fournir une telle assistance, ainsi qu'en réalisant une étude pour cerner les meilleures pratiques et les moyens de faciliter la coopération dans ce domaine, sous réserve de la disponibilité de ressources.

La cinquième réunion d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention s'est tenue à Vienne les 17 et 18 novembre 2016.

La réunion d'experts a rappelé qu'il était important que les États parties se prêtent l'assistance la plus étendue possible aux fins des enquêtes et poursuites dans les affaires de corruption, notamment en utilisant la Convention comme base pour la coopération internationale et en améliorant l'efficacité de cette coopération en simplifiant les procédures correspondantes, lorsque cela était compatible avec la législation nationale.

La réunion d'experts a recommandé que les États parties continuent de s'employer à utiliser la Convention comme base légale de l'extradition et de l'entraide judiciaire. Dans le domaine de l'extradition, en particulier, il a également été recommandé aux États parties de conclure des traités dans les cas où la Convention n'était pas utilisée comme base légale.

La réunion d'experts a aussi recommandé que les États parties fassent tout leur possible pour recueillir des statistiques sur l'utilisation de la Convention comme base légale, et fournir régulièrement au secrétariat des informations concernant des cas concrets, lorsqu'ils en disposent.

Elle a recommandé que les États parties continuent de transmettre au secrétariat, lorsqu'ils en disposent, des renseignements sur les outils et systèmes électroniques utilisés par les autorités nationales pour traiter les demandes d'entraide judiciaire.

La réunion d'experts a recommandé que le secrétariat continue de s'employer à analyser les besoins d'assistance technique en matière de coopération internationale, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des autorités centrales et l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération.

Elle a souligné qu'il importait de continuer à mettre à jour les informations reçues des États parties sur leurs autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et l'extradition, ainsi que sur les points focaux nationaux pour le recouvrement d'avoirs, et de les inclure dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes tenu par le secrétariat au titre de la Convention. Il a été recommandé au secrétariat d'examiner la possibilité de créer, dans le Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, une section distincte sur les autorités nationales contenant des informations sur les critères et procédures d'extradition au titre de l'article 44 de la Convention.

La réunion d'experts a recommandé que, lorsque cela était possible et à titre volontaire, les États parties devraient continuer de fournir au secrétariat des informations sur les procédures civiles et administratives relatives à la corruption, notamment en l'informant des fonctionnaires ou institutions désignés comme points de contact pour ce qui est du recours à ces procédures, y compris aux fins de la coopération internationale.

Il a été recommandé que la réunion d'experts continue de s'employer à renforcer les synergies entre ses travaux et ceux du Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs et du Groupe de travail sur la coopération internationale établis par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale.

La sixième réunion d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention s'ouvrira le 6 novembre 2017, à 15 heures, en marge de la septième session de la Conférence.

## Documentation

Note du Secrétariat sur la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions, établie conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2017/2)

Rapport de la cinquième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne les 17 et 18 novembre 2016 (CAC/COSP/EG.1/2016/2)

Rapport établi par le Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mandats de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/EG.1/2017/2)

## 7. Questions diverses

L'inscription de ces sous-points ne préjuge pas des conclusions des débats sur les ordres du jour des futures sessions de la Conférence.

### a) **Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents; et utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités**

L'Assemblée générale, dans ses résolutions [69/199](#) et [71/208](#), a invité la Conférence à accorder toute l'attention voulue à l'application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention.

Lorsqu'elle examinera le point 7 a) de l'ordre du jour, la Conférence souhaitera peut-être poursuivre ses délibérations sur la pleine application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose que la Conférence arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 de cet article, notamment, en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents. En outre, dans sa résolution 6/1, la Conférence a demandé au Secrétariat de continuer de rechercher des synergies et, le cas échéant, de les renforcer, en coordination et en coopération avec les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption. La Conférence souhaitera peut-être faire le point sur les progrès accomplis pour renforcer les synergies, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention.

Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Conférence sera saisie d'un document de séance présenté au Groupe d'examen de l'application à sa huitième session (CAC/COSP/IRG/2017/CRP.1). Par ailleurs, les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux ainsi que les États parties intéressés seront invités à faire le bilan des activités qu'ils ont menées à cet égard.

### b) **État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification**

Lorsqu'elle examinera le point 7 b) de l'ordre du jour, la Conférence souhaitera peut-être se pencher sur les progrès réalisés dans la promotion de l'adhésion à la Convention ou de sa ratification afin d'accroître le nombre de Parties et de contribuer ainsi à une adhésion universelle à cet instrument. Des informations sur l'état des ratifications de la Convention et sur les notifications correspondantes seront fournies dans un document de séance.

S'agissant des prescriptions en matière de notification, la Conférence souhaitera peut-être examiner le meilleur moyen de veiller à ce que des renseignements à jour soient disponibles, comme l'exige la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4).

Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Conférence sera saisie d'un document de séance sur l'état de la ratification de la Convention au 16 octobre 2017 (CAC/COSP/2017/CRP.2) et d'un document de séance présentant les autorités désignées en matière d'aide pour les mesures de prévention, d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs au 16 octobre 2017 (CAC/COSP/2017/CRP.3).

#### **8. Ordre du jour provisoire de la huitième session**

La Conférence doit examiner et approuver un ordre du jour provisoire pour sa huitième session, qui sera élaboré par le secrétariat en consultation avec le Bureau.

#### **9. Adoption du rapport**

La Conférence doit adopter un rapport sur les travaux de sa septième session, dont le projet sera rédigé par le Rapporteur.

## Annexe

**Projet d'organisation des travaux de la septième session  
de la Conférence des États parties à la Convention des  
Nations Unies contre la corruption, qui se tiendra  
à Vienne du 6 au 10 novembre 2017**

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Question</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Titre ou description</i>
Lundi 6 novembre	10 heures- 13 heures	1 a)	Ouverture de la session	
		1 b)	Élection du Bureau	
		1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	
		1 d)	Participation d'observateurs	
		1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	
		1 f)	Débat général	
Mardi 7 novembre	15 heures- 18 heures	1 f)	Débat général ( <i>suite</i> )	Experts chargés de renforcer la coopération internationale
	10 heures- 13 heures	1 f)	Débat général ( <i>suite</i> )	Experts chargés de renforcer la coopération internationale ( <i>suite</i> )
Mercredi 8 novembre	15 heures- 18 heures	4	Prévention	Reprise de la huitième session du Groupe d'examen de l'application
	10 heures- 13 heures	5 et 6	Recouvrement d'avoirs et coopération internationale	Reprise de la huitième session du Groupe d'examen de l'application ( <i>suite</i> )
Jeudi 9 novembre	15 heures- 18 heures	2 et 3	Examen de l'application de la Convention; et assistance technique	Consultations informelles
	10 heures- 13 heures	2 et 3	Examen de l'application de la Convention; et assistance technique ( <i>suite</i> )	Consultations informelles
	15 heures- 18 heures	7 a)	Questions diverses	Consultations informelles
Vendredi 10 novembre	10 heures- 13 heures	7 a) et b)	Questions diverses ( <i>suite</i> )	Consultations informelles
	15 heures- 18 heures	2, 3, 4, 5 et 6	Examen et adoption des décisions et résolutions	
		8	Ordre du jour provisoire de la huitième session	
		9	Examen et adoption du rapport	